

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE

Entre

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, représentée par son Président, agissant en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008

D'une part,

L'association loi 1901 **S.D.A.C.** (Société de défense des Animaux de la Côte fleurie), représentée par son Président,

D'autre part,

Considérant que la Communauté de Communes, gestionnaire de la fourrière animale intercommunale, partage les locaux situés chemin du Calvaire, 14800 TOUQUES, avec la S.D.A.C., association de protection animale, en charge de la gestion du refuge.

Considérant que la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie emploie des agents territoriaux pour assurer le service public de fourrière animale.

Considérant que la S.D.A.C. ne souhaite pas employer directement de salariés pour gérer son activité.

Considérant que lors d'une rencontre annuelle et par courrier du 22 octobre 2018, la S.D.A.C. s'est engagée à participer financièrement à la rémunération d'un troisième agent dans les mêmes conditions que pour les deux autres.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, pour les années 2019 à 2023, les modalités de participation financière annuelle de la S.D.A.C. aux :

- frais de personnel de la fourrière animale,
- frais de fonctionnement liés aux activités conjointes de fourrière animale et de refuge.

Article 2 – Engagement de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie s'engage à mettre à la disposition de la SDAC, 1,5 équivalent temps plein réparti sur 3 agents à raison de 17h30/semaine/agent.

Le Président de la S.D.A.C. et le Président de la Communauté de Communes conviennent ensemble de l'emploi du temps de ces agents (notamment horaires de travail).

Article 3 – Nature et montant des participations :

La S.D.A.C. s'engage à verser à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie chaque année, une participation annuelle globale comme suit :

- 5 000 € au titre des charges annuelles liées aux activités conjointes de fonctionnement de la fourrière animale et du refuge pour la période 2019-2023.
- 40 000 € pour les frais de personnel en 2019,
- 30 000 € annuelle minimum pour les frais de personnel pour la période 2020-2023, somme pouvant être portée à 40 000 € annuelle en fonction des nécessités de la SDAC,

Avant le 1^{er} octobre de l'année n-1, la SDAC précisera par courrier, le montant de la participation prévue pour l'année suivante pour les frais de personnel.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de validité de la convention :

La présente convention est effective à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – Modalités administratives :

Un titre exécutoire sera adressé à la S.D.A.C à la fin de chaque exercice.

Article 6 – Assurances :

La S.D.A.C. s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité civile et pénale des agents dans le cadre de ses fonctions de préposé à l'activité de refuge.

Article 7 – Résiliation de la convention :

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Fait en 2 exemplaires originaux ;
A Deauville, le

Le Président de la
Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie

Le Président
de la S.D.A.C.

Philippe AUGIER

René LECHANTEUR